



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Aide sociale

Question écrite n° 37810

Texte de la question

M Jacques Rimbault appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la non-adoption du règlement départemental d'aide sociale prévue à l'article 34 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat et dont le formalisme vient d'être fort opportunément rappelé par la circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale. Ce vide juridique est particulièrement pénalisant pour les usagers au niveau des prestations en espèces servies par les services de l'aide sociale à l'enfance (allocations mensuelles notamment). Bien que prévues par les articles 42 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, elles sont bien souvent appréhendées par les départements, voire les travailleurs sociaux, comme des secours quasi exceptionnels. Or de telles pratiques obligent les communes (CCAS) à pallier financièrement ces carences avec leurs aides facultatives. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer le caractère de ces prestations et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le règlement départemental d'aide sociale soit adopté par les départements et éviter ainsi des transferts de charges préjudiciables aux communes qui, elles, ne bénéficient pas de la compensation financière de l'Etat prévue par la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 (dotation générale de décentralisation).

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37810

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1079